

C I R C U L A I R E

à Messieurs les SOUS-PRÉFETS  
 PROCUREURS DE L'ÉTAT FRANÇAIS  
 PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE  
 COMMERCE  
 MAIRES  
 ADMINISTRATEURS DE COMMUNES  
 MIXTES  
 JUGES DE PAIX  
 INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS  
 et CHAUSSEES  
 CHEFS DE SERVICES.....

OBJET : Arrondissement des dépenses publiques au franc le plus  
 voisin.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux finances en date du 3 novembre 1941, publié au Journal Officiel de l'Etat français du 27 du même mois et relatif à l'arrondissement des dépenses publiques au franc le plus voisin.

Cet arrêté ayant été pris en exécution du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi du 21 octobre 1940, applicable à l'Algérie en vertu des dispositions de son article 3, la nouvelle mesure doit entrer en vigueur en Algérie dès le 1er janvier prochain.

Vous trouverez ci-après copie d'une instruction ministérielle du 3 novembre dernier fixant les modalités d'application de l'arrêté en question.

PARIS le 3 novembre 1941

I. - GENERALITES

" Pris en application des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi du 21 octobre 1940, l'arrêté du 3 novembre 1941, en prescrivant de ne plus tenir compte des fractions de franc dans un certain nombre d'opérations, doit permettre à le fois de simplifier la tenue des comptabilités publiques et de faciliter la manipulation des deniers.

" Alors que les dispositions de l'article 121 de la loi du 31 mai 1933 prescrivait d'arrondir au franc inférieur le montant des sommes liquidées, l'arrêté sus-visé conduit suivant le principe déjà mis en oeuvre pour l'arrondissement au dixième, tantôt à une majoration, tantôt à une diminution de la somme revenant à la partie prenante : en effet :

" Lorsque la liquidation fait ressortir une somme pré-sentant une fraction de franc égale ou inférieure au demi-franc cette fraction est négligée;

.....

15/07/2014

"Lorsque la dite fraction de franc est supérieure au demi-franc, la somme liquidée est arrondie au franc supérieur.

II.- ARRONDISSEMENT DES DEPENSES

"Les trois premiers articles de l'arrêté sont relatifs à l'arrondissement de certaines dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, et des sociétés concessionnaires de services publics.

"Les dépenses arrondies au franc le plus voisin sont :

- "1°- Les dépenses en rémunération de services: cette désignation extrêmement large doit comprendre les traitements, soldes salaires de toutes sortes, toutes les rémunérations, principalement les ou accessoires, payés aux agents de l'Etat, des départements, des communes, établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaires; doivent être comprises également dans cette catégorie toutes sommes payées à une personne quelconque, en raison d'un service, même occasionnel, rendu aux collectivités sus-visées;

"2°- Les arrérages de pension doivent également être arrondis au franc, toutefois, en raison des difficultés que peut présenter la réforme dans les services qui disposent d'installations mécanographiques, des délais pourront être accordés par la Direction du Trésor pour son application à cette catégorie de dépenses.

"3°- Les dépenses en règlement de locations: il ne s'agit pas seulement du paiement de loyers en raison de bail d'immeubles, mais de tout paiement ayant pour cause la mise à disposition partielle ou totale de tout bien, meuble ou immeuble, qu'il y ait ou non avec le propriétaire contrat préalable à l'entrée en jouissance.

"4°- Les dépenses en règlement de transports, de fournitures et de travaux: ces termes doivent s'entendre de la façon la plus générale; l'arrondissement au franc doit avoir lieu quelle que soit la forme du contrat liant les fournisseurs ou entrepreneurs à la collectivité;

"5°- Les subventions de toutes natures, quel que soit le mode de calcul de ces subventions (subventions fixes, primes, etc.), que ces subventions soient allouées à des particuliers ou à des collectivités publiques.

"Parmi les dépenses qui ne sont pas arrondies au franc le plus voisin, en application du présent arrêté, il convient de citer:

"Les diverses dépenses relatives au service des emprunts arrérages de rentes, de valeurs diverses, d'annuités et remboursements de capitaux;

"Les diverses allocations d'assistance.

"L'arrondissement au franc le plus voisin doit être effectué à l'occasion de chaque paiement. Si la somme à payer doit être imputée sur plusieurs chapitres, articles ou para-



graphes, l'article 3 de l'arrêté précise que la fraction de la création intéressant chacun des chapitres, articles ou paragraphes, devra être soumise séparément à l'arrondissement.

"En application des dispositions de l'article 3, lorsqu'une dépense budgétaire est payée avant l'ordonnement, l'arrondissement doit être effectué par le comptable payeur d'après l'imputation budgétaire ( chapitres, articles, paragraphes ) qui sera donnée aux différentes parties de la dépense.

"L'article 4 énumère un certain nombre d'exceptions aux règles établies par les articles précédents.

"Ces exceptions comprennent :

"1°- Les dépenses dont le montant ne dépasse pas 10 frs. Il est souligné que, pour que l'arrondissement ne soit pas appliqué, il faut que le montant total du paiement à effectuer au créancier soit inférieur à 10 frs; si cette condition n'est pas remplie, l'arrondissement doit être effectué même pour la subdivision ( chapitre, article ou paragraphe ) recevant une imputation ne dépassant pas 10 frs;

"2°- Les menues dépenses effectuées par les régisseurs d'avances; cette exception vise les dépenses de minime importance effectuées dans le commerce par les régisseurs d'avances, et notamment les achats justifiés par la simple production d'une facture acquittée. En revanche, le montant des mémoires sur timbre sera soumis à l'arrondissement au franc le plus voisin.

"3°- Les dépenses liquidées au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics en application de tarifs homologués ne comportant pas l'arrondissement au franc. Cette troisième exception a pour but d'éviter un conflit de réglementation lorsque le créancier est une collectivité publique. Cette disposition vise en particulier l'administration des postes, télégraphes et téléphones; les paiements effectués à cette administration en règlement de services ne sont pas soumis à l'arrondissement. Cependant, il convient d'observer qu'un arrêté spécial impose aux postes, télégraphes et téléphones d'arrondir au franc ces titres de perception supérieurs à 10 frs; la mesure d'exception prévue par l'article 4 de l'arrêté en ce qui concerne l'administration créancière sus-visée n'intéresse donc pratiquement que les recettes au comptant.

"Il est signalé, en outre, qu'un arrêté spécial vise les fournitures de l'Imprimerie Nationale et de l'Administration des monnaies et médailles; les recouvrements correspondants doivent être arrondis au franc lorsqu'ils sont supérieurs à 10 frs.

"4°- Les remboursements et régularisations correspondent exactement aux dépenses du créancier. L'arrondissement au franc doit être au contraire appliqué si la dite dépense est remboursée suivant un tarif de barème forfaitaire ne correspondant pas exactement à la dépense réelle. Lorsque le montant du paiement correspond à la fois des sommes exactement remboursées et des sommes liquidées sur d'autres bases faisant les unes et les autres

15/07/2014

" l'objet de la même imputation définitive, l'ensemble du paie-  
" ment donne lieu à arrondissement au franc?

### III. - ARRONDISSEMENT DES RECETTES

" L'article 5 a pour objet l'arrondissement au franc de  
" certaines recettes.

" Cet article vise d'une façon générale les créances de  
" toutes sortes ( publiques et privées ) recouvrées soit au  
" moyen de précomptes par réduction du montant de l'ordonnance-  
" ment soit au moyen de retenues exercées à l'occasion du paiement  
" des dépenses visées à l'article 1er de l'arrêté sur le montant  
" de la somme ordonnée ou liquidée; ces retenues ou précomp-  
" tes sont arrondis au franc le plus voisin. L'arrondissement  
" porte sur chaque retenue ou précompte; il va sans dire que c'est  
" cette somme arrondie, effectivement précomptée ou retenue qui,  
" le cas échéant, est portée en réduction de la somme dont le dé-  
" biteur reste redevable. D'une façon générale, qu'il y ait lieu  
" à précompte ou à retenue, l'on commence par déterminer la somme  
" à ordonner en lui appliquant l'arrondissement au franc le  
" plus voisin. Si la retenue doit être calculée en fonction du  
" montant de la somme ordonnée, c'est la somme arrondie qui  
" est prise en considération pour le calcul de la retenue. Par  
" ailleurs doivent être arrondies au franc le plus voisin les  
" prises en charge de créances à recouvrer par voie de retenues  
" ou de précomptes.

" Parmi les recettes visées par l'article 5 on peut  
" citer.

- " L'impôt prélevé à la source;
- " Les cotisations aux assurances sociales;
- " Les retenues pour opposition;
- " Les retenues rétroactives et retenues de stage pour le ser-  
" vice des pensions;
- " Les retenues pour cause de cumul, de congé, d'absence ou  
" par mesure disciplinaire.

" Il convient de préciser, pour la liquidation des som-  
" mes dues à titre de traitements soumis à la retenue de 6% pour  
" le service des pensions, que, les quatre-vingt-quatorze cen-  
" tièmes du traitement faisant seuls l'objet du mandatement, c'est  
" le montant net de cette fraction qui doit être arrondi.

" La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ar-  
" rêté est fixée, par l'article 7, au 1er janvier 1942, sous ré-  
" serve des dérogations que la direction du Trésor pourra auto-  
" riser pour le paiement des arrearages de pensions.

" Il est précisé, toutefois, que les dépenses payées  
" avant le 1er janvier 1942 sans ordonnancement préalable donne-  
" rent lieu à ordonnancement pour le montant exact des sommes  
" payées, même si elles comprennent des fractions de franc; il  
" s'agit, en effet en l'espèce, d'opérations de régularisation.

        Pour le Ministre :  
                Le CONSEILLER D'ETAT, secrétaire  
                général pour les finances publiques  
                        Henri DEROUY

.....

15/07/2014

Les dispositions ci-dessus étant suffisamment explicites je me bornerai simplement à souligner les points suivants :

1°) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, l'arrondissement au franc le plus voisin se substitue à l'arrondissement au décime.

Par suite, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses le nouvelle règle est seule applicable à partir de cette date.

2°) Lorsque la dépense intéresse plusieurs chapitres, articles ou paragraphes, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

3°) Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux ordonnancements directs et par virement qu'aux paiements effectués sur avance par les régisseurs comptables.

4°) Ne sont pas soumis à cet arrondissement :

- a) les dépenses dont le montant ne dépasse pas 10 frs.
- b) les menues dépenses effectuées par les régisseurs d'avances;
- c) les dépenses liquidées au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des sociétés concessionnaires de services publics suivant des tarifs homologués ne comportant pas l'arrondissement au franc;
- d) les remboursements et régularisations correspondant exactement à des dépenses du créancier.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne l'exécution des instructions qui précèdent, qui seront insérées dans le plus prochain bulletin de la Préfecture./.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général :  
signé : L. GARDE

15/07/2014